

M.

Décision n° 2007-58 du 13 décembre 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 3 juin 2007, lors du championnat de France senior de deuxième division de judo, organisé à Aubière (Puy-de-Dôme), concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 juillet 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées daté du 1^{er} octobre 2007, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 3 octobre 2007, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 5 novembre 2007, dont il a accusé réception le 9 novembre 2007, ayant comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 13 décembre 2007 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du championnat de France senior de deuxième division de judo, M., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 3 juin 2007 à Aubière (Puy-de-Dôme), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 juillet 2007, ont fait ressortir la présence de furosémide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que, par décision du 24 septembre 2007, la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a infligé à M. la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis d'un an ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 4 octobre 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 24 septembre 2007 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, dans sa décision du 24 septembre 2007 précitée, la commission de discipline de première instance relative à la lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a décidé d'assortir d'un sursis partiel la sanction prononcée à l'encontre de M., aux motifs que ce dernier, d'une part, aurait consommé un médicament contenant du furosémide, prescrit par un médecin alors qu'il se trouvait en vacances à l'étranger, afin de « *soigner un gonflement de la cheville droite* » et, d'autre part, qu'il n'aurait pas eu « *l'intention de se doper* » ;

Considérant cependant qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L.232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant, en l'espèce, que le contrôle antidopage du 3 juin 2007, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ; que le régime des sanctions disciplinaires dont disposait la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées était celui prévu au chapitre III de son règlement particulier de lutte contre le dopage, mis en conformité avec le règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 au décret du 24 juillet 2007 précité ; que, contrairement aux dispositions antérieurement applicables, prises sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001, la nouvelle réglementation ne prévoit pas la possibilité d'assortir du sursis les sanctions disciplinaires en matière de dopage ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 24 septembre 2007 était illégale et encourait la censure de ce chef ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception du 19 juillet 2007, M. a été informé par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant du furosémide ; qu'il a manifestement compris l'objet de la rubrique du procès-verbal susmentionnée puisqu'il a déclaré la prise récente de plusieurs médicaments, dont aucune, cependant, ne contenait la substance interdite retrouvée ;

Considérant que l'intéressé a reconnu, tant devant les instances fédérales que lors de sa comparution devant le Collège de l'Agence, avoir utilisé un médicament contenant du furosémide, qui lui avait été prescrit, le 26 mai 2007, lors de ses vacances en Algérie par un médecin généraliste ; que l'ordonnance afférente a été transmise aux autorités fédérales par courrier daté du 24 juillet 2007 ; qu'il a expliqué être allé consulter ce praticien pour soigner sa cheville droite qui, selon ses dires, enflerait périodiquement depuis qu'il se la serait fracturée sept ans auparavant ; qu'il a nié avoir utilisé cette substance diurétique, prise pour la dernière fois la veille de la compétition, pour perdre du poids et ainsi pouvoir combattre dans sa catégorie de prédilection, affirmant avoir ignoré qu'elle contenait une substance dopante ; qu'il a, enfin, admis avoir commis une erreur en ne consultant pas la notice de cette spécialité pharmaceutique et accepter le principe de la sanction ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, « *l'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées* » ; que la consommation de furosémide y est strictement interdite ;

Considérant que la prescription médicale du 26 mai 2007 précitée ne permet pas à elle seule de prouver que ce sportif a bien souffert d'une inflammation de la cheville ; qu'il ressort des informations figurant sur la notice du médicament considéré, d'une part, que

cette pathologie, dont M.aurait souffert, ne correspond pas à l'indication thérapeutique pour laquelle ce produit a obtenu une autorisation de mise sur le marché, à savoir « *les hypertension artérielles ou les œdèmes d'origine cardiaque, rénale ou hépatique* » ; que, d'autre part, une mention particulière de cette notice, destinée aux sportifs, attire expressément l'attention de ces derniers sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que l'intéressé aurait dû, pour le moins, mentionner sur le procès-verbal de contrôle le nom de cette substance, consommée pour la dernière fois, selon ses dires, la veille de la compétition, *a fortiori* s'il n'en connaissait pas la composition exacte ; qu'en tout état de cause, ce sportif ne saurait exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrite la substance retrouvée dans ses urines ; qu'en admettant même qu'il n'ait pas consommé cette substance dans le but d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Judo magazine* », publication de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de judo (IJF).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.